

SEANCE DU 28 juin 2021

Composition de l'assemblée :

Présents :

M. V. SCOURNEAU, Député-Bourgmestre-Président;
M. J.-M. WAUTIER, Mme Ch. VERSMISSSEN-SOLLIE, M. G. MATAGNE, Mme V. DENIS-SIMON,
M. H. DETANDT, Echevins;
M. P. LAMBRETTE, Président du C.P.A.S.;
M. O. VANHAM, Mme V. LAURENT, Mme N. du PARC LOCMARIA-d'URSEL, Mme Ch.
HUENENS, M. A. BADIBANGA, M. P. LACROIX, M. J.-Ch. PIERARD, M. C. ROULIN, Mme A.
MARECHAL, Mme A. LEFEVRE, Mme V. DUTRY, M. E. RADELET, Mme A. DUERINCK, M. O.
JASSOGNE, M. B. VOS, M. O. DEBUS, Mme G. BOULERT, M. A. LAMBERT, M. B. VOKAR,
Mme N. ROGGEMANS, M. Ch. FERDINAND, M. S. PATUREAU, Mme C. GETTEMANS, M. L.
HOEDAERT, Conseillers;
M. J. MAUROY, Directeur général;

Absents :

Mme P. DUJACQUIERE-MAHY, Echevine;
M. D. MONACHINO, Mme M. BOURGEOIS, Conseillers;

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h05'.

LE CONSEIL:

Séance publique

1 321:322 - SECRETARIAT GENERAL - RAPPORT DE REMUNERATION REPRENANT UN RELEVÉ INDIVIDUEL ET NOMINATIF DES JETONS, REMUNERATIONS ET AVANTAGES EN NATURE ALLOUÉS AUX MANDATAIRES ET AUX PERSONNES NON ELUES - EXERCICE 2020 - APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L6421-1;

Vu le décret du 29.03.2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales;

Considérant que l'article L6421-1, § 1er et 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par le décret du 29.03.2018 susvisé, prévoit en substance que :

- le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent
- ce rapport contient également :
 - la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune
 - la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquels la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats
- le Président du Conseil communal transmet copie de ce rapport au plus tard le 1er juillet de chaque année au Gouvernement wallon;

Considérant que l'alinéa 4 de cet article L6421-1, § 1er, précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon;

Vu le modèle de rapport de rémunération proposé sur le portail des Pouvoirs locaux, conformément à l'arrêté ministériel du 14.06.2018, lequel doit reprendre les éléments suivants :

- les rémunérations et avantages en nature des membres du Collège communal
- les jetons de présence des membres du Conseil communal siégeant au sein des Commissions communales pures et de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.)
- les jetons de présence versés aux membres effectifs non élus de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.)

- les jetons de présence versés aux membres suppléants de la C.C.A.T.M. lorsqu'ils remplacent un membre effectif absent de cette commission;

Considérant que, conformément au décret du 29.03.2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts;

Considérant qu'un tel rapport devra également être établi dans les organismes dans lesquels la Commune détient des participations directes et indirectes et communiqué tant à la Commune qu'au Gouvernement wallon avant le 1er juillet;

Considérant qu'en attendant la réception des rapports de rémunération de ces organismes, l'Administration communale n'est pas en mesure d'inclure dans son propre rapport l'ensemble des informations relatives aux rémunérations liées aux mandats détenus dans lesdits organismes;

Considérant, dès lors, que le présent rapport est établi en fonction des informations disponibles;

Su proposition du Collège communal du 14.06.2021;

À l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le rapport de rémunération de la commune de Braine-l'Alleud pour l'exercice 2020 composé des documents suivants :

- un relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues, comprenant la liste de leurs présences aux réunions des différentes instances de la Commune
- la liste des mandats détenus dans les organismes dans lesquels la Commune détient des participations directes ou indirectes

Article 2 : de charger le Président du Conseil communal de transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon, accompagnée des documents composant ledit rapport de rémunération, avant le 01.07.2021.

-
- 2 581.15 - MOBILITE - REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE ROULAGE - RUE RENE FRANCO (4080) - ARRET ET STATIONNEMENT - MARQUAGE ROUTIER - LIGNES DISCONTINUES DE COULEUR JAUNE
- Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale;
- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), spécialement les articles L1133-1 et L1133-2;
- Vu le décret du 19.12.2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
- Vu l'arrêté royal du 01.12.1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14.03.2019 portant exécution du décret du 19.12.2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 08.10.2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;
- Vu l'arrêté ministériel du 11.10.1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la circulation routière et ses annexes;
- Vu la circulaire ministérielle du 10.04.2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;
- Considérant plusieurs remarques faites par des automobilistes circulant dans le carrefour formé par la rue René Francq et la rue de la Libération, lesquels disent être gênés par la présence de véhicules en stationnement à hauteur du n°3 de la rue René Francq;
- Considérant que cet endroit est situé juste à côté du passage à niveau S.N.C.B.;
- Considérant qu'il a été proposé de faire interdire le stationnement sur une distance de 15 mètres, rue René Francq, entre le passage à niveau et le carrefour formé avec la rue Sainte-Gertrude, et ce, par le marquage d'une ligne discontinue jaune sur la bordure du trottoir;
- Vu l'avis favorable exprimé par la Commission communale de Circulation réunie le 30.06.2020;
- Vu sa délibération du 21.09.2020, plus précisément son article 7;

Vu l'avis favorable émis le 19.11.2020 par le Service public de Wallonie, département "Mobilité et infrastructures";
Considérant que les mesures prévues concernent la voirie communale;
Vu le projet de règlement complémentaire de roulage établi en vue de matérialiser la mesure;
Sur proposition du Collège communal qui a délibéré en sa séance du 25.05.2021;
A l'unanimité des membres présents;
ARRETE :
Article 1er : l'article 18 du R.G.C.R. est complété comme suit :
Le stationnement est interdit à l'endroit repris ci-dessous :
18.169 - Rue René Franck (4080), entre le passage à niveau S.N.C.B. et le carrefour formé avec la rue Sainte-Gertrude
La mesure sera matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur la bordure du trottoir.
Article 2 : les infractions au présent règlement seront punies des peines prévues par la loi sur la police de la circulation routière
Article 3 : le présent règlement sera soumis à l'agent d'approbation. Il entrera en vigueur après cette approbation dès qu'il aura été publié conformément à la réglementation en la matière.

3 581.15 - MOBILITE - REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE ROULAGE - RUE DE LILLOIS (5235) - ARRET ET STATIONNEMENT - MARQUAGE ROUTIER - LIGNES DISCONTINUES DE COULEUR JAUNE

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), spécialement les articles L1133-1 et L1133-2;
Vu le décret du 19.12.2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
Vu l'arrêté royal du 01.12.1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14.03.2019 portant exécution du décret du 19.12.2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 08.10.2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;
Vu l'arrêté ministériel du 11.10.1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la circulation routière et ses annexes;
Vu la circulaire ministérielle du 10.04.2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;
Vu le courriel transmis par Monsieur ISTAT Bruno, domicilié à 1421 Ophain-Bois-Seigneur-Isaac, rue de Lillois n° 23, par lequel il fait part que des véhicules stationnent régulièrement sur la voirie, rue de Lillois, à la sortie du parking de la place d'Ophain;
Considérant, vu la proximité du carrefour formé avec la rue Michel Botte, la rue des Combattants et la sortie du parking, que cela générerait le croisement pour les véhicules virant dans la rue de Lillois;
Considérant que le stationnement à cet endroit est remarqué depuis l'installation d'un cabinet médical à l'angle du parking de la place d'Ophain;
Considérant qu'il a été proposé de faire interdire le stationnement sur une distance de 21 mètres, rue de Lillois, côté de la place d'Ophain, entre la sortie du parking et le carrefour formé avec la rue de l'Eglise, et ce, par le marquage d'une ligne discontinue jaune sur la bordure du trottoir;
Vu l'avis favorable exprimé par la Commission communale de Circulation réunie le 30.06.2020;
Vu sa délibération du 21.09.2020, plus précisément son article 9;
Considérant que les mesures prévues concernent la voirie communale;
Vu le projet de règlement complémentaire de roulage établi en vue de matérialiser la mesure;
Sur proposition du Collège communal qui a délibéré en sa séance du 25.05.2021;
A l'unanimité des membres présents;
ARRETE :

Article 1er : l'article 18 du R.G.C.R. est complété comme suit :

Le stationnement est interdit à l'endroit repris ci-dessous :

18.170 - Rue de Lillois (5235), côté place d'Ophain, entre la sortie du parking et le carrefour formé avec la rue de l'Eglise

La mesure sera matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur la bordure du trottoir.

Article 2 : les infractions au présent règlement seront punies des peines prévues par la loi sur la police de la circulation routière

Article 3 : le présent règlement sera soumis à l'agent d'approbation. Il entrera en vigueur après cette approbation dès qu'il aura été publié conformément à la réglementation en la matière.

4 581.15 - MOBILITE - REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE ROULAGE - RUE COLO-HUGUES (1935) - ARRET ET STATIONNEMENT INTERDIT - MARQUAGE ROUTIER - LIGNES DISCONTINUES DE COULEUR JAUNE - MODIFICATION

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), spécialement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 19.12.2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 01.12.1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14.03.2019 portant exécution du décret du 19.12.2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 08.10.2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la circulation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 10.04.2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant la demande qui avait été faite en 2014 par Madame DUMONT Murielle, syndic de la copropriété de l'immeuble sis rue Colo-Hugues n°41-43 à Braine-l'Alleud, laquelle avait sollicité une interdiction de stationnement avant l'accès au complexe de garages établi en retrait de la voirie;

Considérant que cette mesure avait été demandée pour pallier le manque de visibilité pour les usagers sortant de l'allée d'accès aux garages;

Considérant que, actuellement, des véhicules stationnent encore régulièrement en partie devant ladite allée;

Considérant que le problème pourrait trouver sa solution en prolongeant la ligne discontinue de couleur jaune pour atteindre une longueur de 7 mètres sur la bordure (contre 3 mètres actuellement);

Considérant que les mesures prévues concernent la voirie communale;

Vu le projet de règlement complémentaire de roulage établi en vue de matérialiser la mesure;

Sur proposition du Collège communal qui a délibéré en séance du 31.05.2021;

A l'unanimité des membres présents;

ARRETE :

Article 1er : l'article 18 du R.G.C.R. est modifié comme suit :

Arrêt et stationnement - marques routières

Le stationnement est interdit à l'endroit suivant :

18.159 - Rue Colo-Hugues (1935), entre les immeubles n°39 à 45, sur une longueur de 7 mètres

La mesure sera matérialisée par une ligne jaune discontinue tracée sur le bord réel de la chaussée ou sur la bordure du trottoir ou d'un accotement en saillie.

Article 2 : les infractions au présent règlement seront punies des peines prévues par la loi sur la police de la circulation routière

Article 3 : le présent règlement sera soumis à l'agent d'approbation. Il entrera en vigueur après cette approbation dès qu'il aura été publié conformément à la réglementation en la matière.

5 581.15 - MOBILITE - REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE ROULAGE - CHAUSSEE D'ALSEMBERG (1070) - CANALISATION DE LA CIRCULATION - PISTE CYCLABLE BIDIRECTIONNELLE SUR TROTTOIR PARTAGE PIETONS ET CYCLISTES - SIGNAUX D9 - NORMALISATION

Vu les articles 2, 4 et 14 du décret du 19.12.2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et ses arrêtés d'exécution;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu l'arrêté royal du 01.12.1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la circulation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 10.04.2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14.03.2019 portant exécution du décret du 19.12.2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Considérant la mise en oeuvre d'un aménagement visant à sécuriser la circulation partagée des piétons et des cyclistes sur le trottoir, chaussée d'Alseberg;

Considérant qu'une piste cyclable bidirectionnelle est établie sur le trottoir, côté des immeubles pairs, et ce, dans le tronçon compris entre le giratoire de Mont-Saint-Pont et le carrefour formé avec la rue d'Abeiche;

Considérant qu'il convient de normaliser ledit aménagement;

Vu l'avis favorable émis le 19.11.2020 par le Service public de Wallonie, département "Mobilité et infrastructures";

Vu sa délibération du 11.01.2021, plus précisément son article 2;

Considérant que les mesures prévues concernent la voirie communale;

Vu le projet de règlement complémentaire de roulage établi en vue de matérialiser la mesure;

Sur proposition du Collège communal qui a délibéré en sa séance du 25.05.2021;

A l'unanimité des membres présents;

ARRETE :

Article 1er : l'article 12 du R.G.C.R. est complété comme suit :

Une piste cyclable bidirectionnelle est établie sur le trottoir à l'endroit suivant :

12.H.08 - Chaussée d'Alseberg (1070), côté des immeubles pairs, entre le giratoire de Mont-Saint-Pont et le carrefour formé avec la rue d'Abeiche

La mesure est matérialisée par une zone cycliste en pavés rouges et d'une zone piétonne en pavés gris. Les deux zones sont séparées par une ligne en pavés blancs. Des signaux D9 sont également placés. La traversée de la rue des Piles est marquée au moyen d'une double ligne de traits discontinus blancs sur fond rouge. Un marquage de pictogrammes vélos est appliqué au sol sur la partie cyclable en klinkers rouges du trottoir partagé afin de rappeler qu'elle est réservée aux cyclistes.

Article 2 : l'article 12 du R.G.C.R. est modifié comme suit :

Dans la voie ci-après, une piste cyclable est matérialisée sur le sol conformément à l'article 74 de l'A.M. du 11.10.1976, relatif au placement de la signalisation routière : 12.H.1 - Chaussée d'Alseberg (1070), entre le carrefour formé avec la rue d'Abeiche et le chemin des Sept Fontaines

Article 3 : les infractions au présent règlement seront punies des peines prévues par la loi sur la police de la circulation routière

Article 4 : le présent règlement sera soumis à l'agent d'approbation. Il entrera en vigueur après cette approbation dès qu'il aura été publié conformément à la réglementation en la matière.

6 581.15 - MOBILITE - REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE ROULAGE - CHAUSSEE D'ALSEMBERG (1070) - CANALISATION DE LA CIRCULATION - PASSAGE POUR PIETONS - NORMALISATION

Vu les articles 2, 4 et 14 du décret du 19.12.2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et ses arrêtés d'exécution;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu l'arrêté royal du 01.12.1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
 Vu l'arrêté ministériel du 11.10.1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la circulation routière et ses annexes;
 Vu la circulaire ministérielle du 10.04.2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;
 Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14.03.2019 portant exécution du décret du 19.12.2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
 Considérant la mise en oeuvre d'un aménagement modes doux partagés piétons et cyclistes sur la chaussée d'Alseberg;
 Considérant que plusieurs demandes ont été faites par des piétons en vue de tracer un passage pour piétons dans la traversée de la chaussée d'Alseberg, et ce, à hauteur du carrefour formé avec la rue des Piles;
 Considérant que dans l'intervalle, ledit passage pour piétons a été aménagé et qu'il convient de le normaliser;
 Vu sa délibération du 20.01.2017, plus précisément son article 7;
 Vu l'avis favorable émis le 19.11.2020 par le Service public de Wallonie, département "Mobilité et infrastructures";
 Considérant que les mesures prévues concernent la voirie communale;
 Vu le projet de règlement complémentaire de roulage établi en vue de matérialiser la mesure;
 Sur proposition du Collège communal qui a délibéré en sa séance du 25.05.2021;
 A l'unanimité des membres présents;
 ARRETE :
Article 1er : l'article 12 du R.G.C.R. est complété comme suit:
 Un passage pour piétons est établi à l'endroit suivant:
 12.E.377 - Chaussée d'Alseberg (1070), au carrefour formé avec la rue des Piles.
 La mesure est matérialisée par des bandes blanches parallèles à l'axe de la chaussée d'Alseberg, conformément à l'article 76.3 de l'A.M. du 11.10.1976, relatif au placement de la signalisation routière.
 Un passage suggéré pour les cyclistes est peint en rouge.
Article 2 : les infractions au présent règlement seront punies des peines prévues par la loi sur la police de la circulation routière
Article 3 : le présent règlement sera soumis à l'agent d'approbation. Il entrera en vigueur après cette approbation dès qu'il aura été publié conformément à la réglementation en la matière.

7 581.15 - MOBILITE - REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE ROULAGE - CHEMIN PARALLELE A LA RUE DU BOUTON D'OR (9999) - CANALISATION DE LA CIRCULATION - CIRCULATION RESERVEE AUX PIETONS ET CYCLISTES (SIGNAUX F99 ET F101) - NORMALISATION

Vu les articles 2, 4 et 14 du décret du 19.12.2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et ses arrêtés d'exécution;
 Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;
 Vu l'arrêté royal du 01.12.1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
 Vu l'arrêté ministériel du 11.10.1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la circulation routière et ses annexes;
 Vu la circulaire ministérielle du 10.04.2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;
 Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14.03.2019 portant exécution du décret du 19.12.2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
 Considérant la mise en oeuvre d'un aménagement visant à sécuriser la circulation partagée des piétons et des cyclistes sur le chemin parallèle à la rue du Bouton d'Or, entre le carrefour formé avec le sentier du Ménil et le parking des bus du TEC situé au niveau du Collège Cardinal Mercier;
 Considérant qu'il convient de normaliser ledit aménagement;

Vu l'avis favorable émis le 19.11.2020 par le Service public de Wallonie, département "Mobilité et infrastructures";
 Vu sa délibération du 11.01.2021, plus précisément son article 2;
 Considérant que les mesures prévues concernent la voirie communale;
 Vu le projet de règlement complémentaire de roulage établi en vue de matérialiser la mesure;
 Sur proposition du Collège communal qui a délibéré en sa séance du 31.05.2021;
 A l'unanimité des membres présents;
 ARRETE :
Article 1er : l'article 12 du R.G.C.R. est complété comme suit :
 La circulation est réservée aux piétons et cyclistes sur la voie suivante :
 12.I.003 - Chemin parallèle à la rue du Bouton d'Or (9999), entre le carrefour formé avec le sentier du Ménil et le parking des bus du TEC situé au niveau du Collège Cardinal Mercier
 La mesure est matérialisée par des signaux F99a-F101a et F99b-F101b.
Article 2 : les infractions au présent règlement seront punies des peines prévues par la loi sur la police de la circulation routière
Article 3 : le présent règlement sera soumis à l'agent d'approbation. Il entrera en vigueur après cette approbation dès qu'il aura été publié conformément à la réglementation en la matière.

- 8 581.15 - MOBILITE - REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE ROULAGE - CHEMIN DES VERTES BORNES (1210) - CANALISATION DE LA CIRCULATION - CIRCULATION RESERVEE AUX VEHICULES AGRICOLES, PIETONS, CYCLISTES, CAVALIERS ET CONDUCTEURS DE SPEED PEDELECS (SIGNAUX F99C ET F101C) - NORMALISATION ET ABROGATION ART. 02.R.001
- Vu les articles 2, 4 et 14 du décret du 19.12.2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et ses arrêtés d'exécution;
 Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;
 Vu l'arrêté royal du 01.12.1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
 Vu l'arrêté ministériel du 11.10.1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la circulation routière et ses annexes;
 Vu la circulaire ministérielle du 10.04.2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;
 Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14.03.2019 portant exécution du décret du 19.12.2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
 Considérant la mise en oeuvre d'un cheminement "modes doux" visant à réserver la circulation à une certaine catégorie d'usagers, chemin des Vertes Bornes;
 Considérant que la circulation est réservée aux piétons, cyclistes, cavaliers, conducteurs de Speed Pedelecs et véhicules agricoles entre le carrefour formé avec le chemin du Goumont et la Butte du Lion;
 Considérant qu'il convient de normaliser ledit aménagement;
 Considérant qu'il convient également d'abroger l'article 02.R.001 du R.G.C.R. (Accès interdit sauf pour l'usage agricole et les cyclistes);
 Vu l'avis favorable émis le 19.11.2020 par le Service public de Wallonie, département "Mobilité et infrastructures";
 Vu sa délibération du 11.01.2021, plus précisément son article 2;
 Considérant que les mesures prévues concernent la voirie communale;
 Vu le projet de règlement complémentaire de roulage établi en vue de matérialiser la mesure;
 Sur proposition du Collège communal qui a délibéré en sa séance du 31.05.2021;
 A l'unanimité des membres présents;
 ARRETE :
Article 1er : l'article 12 du R.G.C.R. est complété comme suit :
 La circulation est réservée aux piétons, cyclistes, cavaliers, conducteurs de Speed Pedelecs et véhicules agricoles sur la voie suivante :
 12.K.001 - Chemin des Vertes Bornes (1210), entre le carrefour formé avec le chemin du Goumont et la Butte du Lion

La mesure est matérialisée par des signaux F99c-F101c.

Article 2 : l'article 02.R.001 du R.G.C.R. est abrogé (Accès interdit sauf pour l'usage agricole et les cyclistes)

Article 3 : les infractions au présent règlement seront punies des peines prévues par la loi sur la police de la circulation routière

Article 4 : le présent règlement sera soumis à l'agent d'approbation. Il entrera en vigueur après cette approbation dès qu'il aura été publié conformément à la réglementation en la matière.

9 581.15 - MOBILITE - REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE ROULAGE - CONTOURNEMENT DU QUARTIER DES "BERGES DU RUISSEAU" (9999) - CANALISATION DE LA CIRCULATION - CIRCULATION RESERVEE AUX PIETONS, CYCLISTES, CAVALIERS ET CONDUCTEURS DE SPEED PEDELECS (SIGNAUX F99A ET F101A) - NORMALISATION

Vu les articles 2, 4 et 14 du décret du 19.12.2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et ses arrêtés d'exécution;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu l'arrêté royal du 01.12.1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la circulation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 10.04.2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14.03.2019 portant exécution du décret du 19.12.2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Considérant la mise en oeuvre d'un aménagement visant à sécuriser la circulation partagée des piétons et des cyclistes dans le contournement du quartier des "Berges du Ruisseau";

Considérant que la circulation est réservée aux piétons, cyclistes, cavaliers et conducteurs de Speed Pedelegs entre le carrefour formé avec le boulevard de l'Alliance et celui formé avec l'avenue du Japon;

Considérant qu'il convient de normaliser ledit aménagement;

Vu l'avis favorable émis le 19.11.2020 par le Service public de Wallonie, département "Mobilité et infrastructures";

Vu sa délibération du 11.01.2021, plus précisément son article 2;

Considérant que les mesures prévues concernent la voirie communale;

Vu le projet de règlement complémentaire de roulage établi en vue de matérialiser la mesure;

Sur proposition du Collège communal qui a délibéré en sa séance du 31.05.2021;

A l'unanimité des membres présents;

ARRETE :

Article 1er : l'article 12 du R.G.C.R. est complété comme suit :

La circulation est réservée aux piétons, cyclistes, cavaliers et conducteurs de Speed Pedelegs sur la voie suivante :

12.I.002 - Contournement du quartier des "Berges du Ruisseau" (9999), entre le carrefour formé avec le boulevard de l'Alliance et celui formé avec l'avenue du Japon

La mesure est matérialisée par des signaux F99a-F101a portant le pictogramme des catégories d'usagers autorisés à circuler.

Article 2 : les infractions au présent règlement seront punies des peines prévues par la loi sur la police de la circulation routière

Article 3 : le présent règlement sera soumis à l'agent d'approbation. Il entrera en vigueur après cette approbation dès qu'il aura été publié conformément à la réglementation en la matière.

10 581.15 - MOBILITE - REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE ROULAGE - RUE ERNEST LAURENT (2020) - CANALISATION DE LA CIRCULATION - PISTE CYCLABLE (SIGNAUX D7) - CIRCULATION RESERVEE AUX PIETONS ET CYCLISTES (SIGNAUX F99B ET F101B) - NORMALISATION

Vu les articles 2, 4 et 14 du décret du 19.12.2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et ses arrêtés d'exécution;
 Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;
 Vu l'arrêté royal du 01.12.1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
 Vu l'arrêté ministériel du 11.10.1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la circulation routière et ses annexes;
 Vu la circulaire ministérielle du 10.04.2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;
 Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14.03.2019 portant exécution du décret du 19.12.2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
 Considérant la mise en oeuvre d'un aménagement visant à sécuriser la circulation partagée des piétons et des cyclistes, rue Ernest Laurent;
 Considérant qu'une piste cyclable est établie dans le tronçon compris entre le sentier Bruyère de Cambrai et l'avenue Prince Jérôme Bonaparte;
 Considérant qu'une circulation est réservée aux piétons et cyclistes dans le tronçon compris entre l'avenue Prince Jérôme Bonaparte et la chaussée de Nivelles (N27);
 Considérant qu'il convient de normaliser ledit aménagement;
 Vu l'avis favorable émis le 19.11.2020 par le Service public de Wallonie, département "Mobilité et infrastructures";
 Vu sa délibération du 11.01.2021, plus précisément son article 2;
 Considérant que les mesures prévues concernent la voirie communale;
 Vu le projet de règlement complémentaire de roulage établi en vue de matérialiser la mesure;
 Sur proposition du Collège communal qui a délibéré en sa séance du 31.05.2021;
 A l'unanimité des membres présents;
 ARRETE :
Article 1er : l'article 10 du R.G.C.R. est complété comme suit :
 Une piste cyclable est établie sur la voie suivante :
 10.006 - Rue Ernest Laurent (2020), côté des immeubles impairs, entre le sentier de la Bruyère de Cambrai et le carrefour formé avec l'avenue Prince Jérôme Bonaparte
 La mesure est matérialisée par des signaux D7 et des pictogrammes vélo, ainsi que des chevrons marqués au sol au début, à la fin et au centre de la piste cyclable.
Article 2 : l'article 12 du R.G.C.R. est complété comme suit :
 La circulation est réservée aux piétons et cyclistes sur la voie suivante :
 12.I.001 - Rue Ernest Laurent (2020), entre le carrefour formé avec l'avenue Prince Jérôme Bonaparte et la chaussée de Nivelles
 La mesure est matérialisée par des signaux F99b et F101b.
Article 3 : les infractions au présent règlement seront punies des peines prévues par la loi sur la police de la circulation routière
Article 4 : le présent règlement sera soumis à l'agent d'approbation. Il entrera en vigueur après cette approbation dès qu'il aura été publié conformément à la réglementation en la matière.

11 581.15 - MOBILITE - REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE ROULAGE - PONT COURBE (9999) - PLACE DE LA GARE (1805) - CANALISATION DE LA CIRCULATION - PISTE CYCLABLE BIDIRECTIONNELLE (SIGNAUX ROUTIERS D9) - CIRCULATION PARTAGEE PIETONS ET CYCLISTES (SIGNAUX ROUTIERS D10) - NORMALISATION

Vu les articles 2, 4 et 14 du décret du 19.12.2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et ses arrêtés d'exécution;
 Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;
 Vu l'arrêté royal du 01.12.1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
 Vu l'arrêté ministériel du 11.10.1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la circulation routière et ses annexes;
 Vu la circulaire ministérielle du 10.04.2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14.03.2019 portant exécution du décret du 19.12.2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Considérant la mise en oeuvre d'un aménagement visant à sécuriser la circulation partagée des piétons et des cyclistes sur le trottoir du Pont Courbe, dans le tronçon compris entre la place de la Gare et le giratoire de la chaussée Reine Astrid;

Considérant qu'il convient de normaliser ledit aménagement;

Vu l'avis favorable émis le 19.11.2020 par le Service public de Wallonie, département "Mobilité et infrastructures";

Vu sa délibération du 11.01.2021, plus précisément son article 2;

Considérant que les mesures prévues concernent la voirie communale;

Vu le projet de règlement complémentaire de roulage établi en vue de matérialiser la mesure;

Sur proposition du Collège communal qui a délibéré en sa séance du 31.05.2021;

A l'unanimité des membres présents;

ARRETE :

Article 1er : l'article 12 du R.G.C.R. est complété comme suit :

Une piste cyclable bidirectionnelle est établie sur le trottoir à l'endroit suivant :

12H.09 - Pont Courbe (9999), entre le giratoire du carrefour formé avec l'avenue de la Belle Province et le giratoire formé avec la chaussée Reine Astrid

La mesure est matérialisée par une zone cycliste en pavés rouges et par une zone piétonne en pavés gris. Les deux zones sont séparées par une ligne en pavés blancs. Des signaux D9 sont également placés.

Article 2 : l'article 12 du R.G.C.R. est complété comme suit :

Le trottoir est réservé à la circulation des piétons et des cyclistes, sur le Pont Courbe, côté pont, dans le tronçon compris entre le passage pour piétons situé à hauteur du débouché du parking S.N.C.B., place de la Gare et le giratoire formé avec l'avenue de la Belle Province :

12.J.01 - Place de la Gare (1805), entre le passage pour piétons situé à hauteur du débouché de l'accès au parking de la S.N.C.B. et le giratoire sis avenue de la Belle Province

La mesure est matérialisée par des signaux D10. Un signal B1 est également placé à hauteur du passage pour piétons dans le giratoire de l'avenue de la Belle Province.

Article 3 : les infractions au présent règlement seront punies des peines prévues par la loi sur la police de la circulation routière

Article 4 : le présent règlement sera soumis à l'agent d'approbation. Il entrera en vigueur après cette approbation dès qu'il aura été publié conformément à la réglementation en la matière.

-
- 12 581.15 - MOBILITE - REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE ROULAGE - AVENUE ALBERT 1ER (1040) - CANALISATION DE LA CIRCULATION - PISTE CYCLABLE BIDIRECTIONNELLE SUR TROTTOIR PARTAGE PIETONS-CYCLISTES (SIGNAUX D9) - NORMALISATION
- Vu les articles 2, 4 et 14 du décret du 19.12.2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et ses arrêtés d'exécution;
- Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;
- Vu l'arrêté royal du 01.12.1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
- Vu l'arrêté ministériel du 11.10.1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la circulation routière et ses annexes;
- Vu la circulaire ministérielle du 10.04.2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14.03.2019 portant exécution du décret du 19.12.2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
- Considérant la mise en oeuvre d'un aménagement visant à sécuriser la circulation partagée des piétons et des cyclistes sur le trottoir, avenue Albert 1er;

Considérant qu'une piste cyclable bidirectionnelle est établie sur le trottoir, côté des immeubles impairs, et ce, dans le tronçon compris entre le giratoire formé avec la chaussée Reine Astrid et le carrefour formé avec la rue de la Croix;
 Considérant qu'il convient de normaliser ledit aménagement;
 Vu l'avis favorable émis le 19.11.2020 par le Service public de Wallonie, département "Mobilité et infrastructures";
 Vu sa délibération du 11.01.2021, plus précisément son article 2;
 Considérant que les mesures prévues concernent la voirie communale;
 Vu le projet de règlement complémentaire de roulage établi en vue de matérialiser la mesure;
 Sur proposition du Collège communal qui a délibéré en sa séance du 25.05.2021;
 A l'unanimité des membres présents;
 ARRETE :

Article 1er : l'article 12 du R.G.C.R. est complété comme suit:
 Une piste cyclable bidirectionnelle est établie sur le trottoir à l'endroit suivant:
 12H07 - Avenue Albert 1er (1040), côté des immeubles impairs, entre le giratoire formé avec la chaussée Reine Astrid et le carrefour formé avec la rue de la Croix.
 La mesure est matérialisée par une zone cycliste en pavés rouges et d'une zone piétonne en pavés gris. Les deux zones sont séparées par une ligne en pavés blancs. Des signaux D9 sont également placés. A hauteur du bâtiment de la Police, les cyclistes sont guidés dans la traversée vers l'avenue Général Ruquoy au moyen d'un pictogramme vélo et d'un chevron marqué au sol.

Article 2 : les infractions au présent règlement seront punies des peines prévues par la loi sur la police de la circulation routière

Article 3 : le présent règlement sera soumis à l'agent d'approbation. Il entrera en vigueur après cette approbation dès qu'il aura été publié conformément à la réglementation en la matière.

13 506.4:581.22 - TRAVAUX/PATRIMOINE - EMBLEMEMENT DE STATIONNEMENT RESERVE A LA VENTE DE PRODUITS DE RESTAURATION SUR LE SITE DU PARC DU PARADIS - CONCESSION ET MISE EN CONCURRENCE

Vu sa décision du 29.06.2020 de marquer son accord sur la concession et la mise en concurrence de l'emplacement de stationnement réservé à la vente de glaces et/ou gaufres et de boissons rafraîchissantes non alcoolisées situé sur le parking à l'entrée du Parc du Paradis, sis rue du Paradis, d'une part, et d'approuver le cahier des charges régissant la concession à venir de cet emplacement, d'autre part;
 Vu l'absence d'offres lors de ce premier appel à concessionnaires;
 Vu la décision du Collège communal du 10.08.2020 de relancer un appel à concessionnaires ultérieurement;
 Vu l'intérêt manifesté, dans l'intervalle, quant à l'emplacement en question par quelques vendeurs de produits de restauration;
 Considérant qu'il convient à présent de relancer un appel à concessionnaires;
 Considérant qu'il convient, dans le cadre de cet appel, de tenir compte des mesures sanitaires liées à la pandémie de la COVID-19 qui sont toujours en vigueur actuellement;
 Considérant en outre que, tenant compte de l'absence d'offres lors du premier appel à concessionnaires et du récent intérêt dont question ci-dessus, il semble opportun d'élargir l'éventail des produits de restauration proposés à la vente, d'une part, et de ne plus prévoir de mise à prix minimum de l'emplacement, d'autre part;
 Vu le projet de cahier des charges régissant la concession à venir de l'emplacement en question;
 Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 31.05.2021;
 A l'unanimité des membres présents;
 DECIDE :

Article 1er : de marquer son accord sur la concession et la mise en concurrence de l'emplacement de stationnement réservé à la vente de produits de restauration situé sur le parking à l'entrée du Parc du Paradis, sis rue du Paradis.

Article 2 : d'approuver le cahier des charges régissant la concession à venir de cet emplacement.

Vu la délibération du Conseil communal du 18.05.2020 marquant son accord de principe sur la création d'un cheminement modes doux chaussée d'Alseberg, entre la drève des Pins et l'avenue des Muguets, approuvant le projet dressé, pour sa partie administrative, par le service des Finances - cellule Marchés Publics et, pour sa partie technique, par le service des Travaux, comprenant le cahier spécial des charges, le plan indexé P20-Modes doux- Pins/Muguets.Pyt et le métré, approuvant le devis estimatif de la dépense arrêté à la somme de 135.829,28 € hors T.V.A., soit 164.353,43 € T.V.A. 21 % (28.524,15 €) comprise, l'autorisant à attribuer le marché par la procédure ouverte avec un seul critère d'attribution qui est "le prix", approuvant le projet d'avis de marché, décidant d'imputer la dépense à la fonction 421/735-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2020 (projet n° 20200022) et décidant de transmettre le dossier en vue de l'octroi des subsides provinciaux;

Considérant qu'il convient de procéder à l'aménagement en éclairage public de l'îlot sis drève des Pins;

Vu le devis estimatif de la dépense, établi le 06.05.2020 par la S.C.R.L. ORES, arrêté à la somme de 17.555,09 € hors T.V.A.;

Vu le plan indexé HCTM 356915 figurant les travaux à réaliser;

Vu sa délibération du 12.10.2020 décidant d'attribuer le marché relatif aux travaux d'aménagement du réseau d'éclairage public de l'îlot situé drève des Pins à la S.C.R.L. ORES en sa qualité de gestionnaire du réseau de distribution sur le territoire de la Commune sur base d'un droit exclusif et suivant son devis arrêté à la somme de 17.555,09 € hors T.V.A.;

Vu le mail du 01.02.2021 par lequel la S.C. ORES ASSETS accuse bonne réception de l'accord du Conseil communal sur le devis précité, relatif au renforcement du réseau d'éclairage public de l'îlot sis drève des Pins et à la pose d'un câble EP à la chaussée d'Alseberg, et lui signale que, considérant que cet accord ne leur est parvenu qu'en décembre, la pose de ce câble initialement prévue en synergie avec la pose de fibre optique ne pourra se faire étant donné que les travaux de pose sont terminés;

Vu le nouveau devis estimatif de la dépense, établi le 30.04.2021 par la S.C. ORES ASSETS, arrêté à la somme de 5.629,78 € hors T.V.A.;

Vu le plan indexé HCTM 356915 figurant les travaux à réaliser;

Considérant qu'un crédit est prévu à la fonction 426/735-60 (projet n° 20210025) du budget extraordinaire de l'exercice 2021 en vue de faire face aux dépenses relatives à des travaux divers au réseau d'éclairage public;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 06.11.2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, et ses modifications ultérieures;

Vu la désignation de l'Intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire du réseau de distribution sur le territoire de la commune de Braine-l'Alleud;

Vu l'article 29 de la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3122-2, 4°, f;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 14.06.2021;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : de marquer son accord sur l'exécution des travaux relatifs à l'aménagement du réseau d'éclairage public de l'îlot situé drève des Pins, dans le cadre des travaux relatifs à la création d'un cheminement modes doux chaussée d'Alseberg, entre la drève des Pins et l'avenue des Muguets

Article 2 : d'approuver le devis estimatif de la dépense, établi par la S.C. ORES ASSETS, arrêté à la somme de 5.629,78 € hors T.V.A.

Article 3 : d'approuver le plan indexé HCTM 356915 figurant les travaux à réaliser

Article 4 : d'imputer la dépense à la fonction 426/735-60 (projet n° 20210025) du budget extraordinaire de l'exercice 2021

Article 5 : d'autoriser le Collège communal à confier l'exécution des travaux à la S.C. ORES ASSETS en sa qualité de gestionnaire du réseau de distribution sur le territoire de la Commune.

15 802.3 - TRAVAUX/PATRIMOINE - PLAN D'INVESTISSEMENT COMMUNAL 2019-2021 - AMENAGEMENT DE LA CHAUSSEE D'ALSEMBERG, POUR SA PARTIE COMPRISE ENTRE LE GIRATOIRE DE MONT-SAINT-PONT ET LA RUE DE LA COLONELLE - PROJET

Vu le contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines conclu entre la commune de Braine-l'Alleud, l'Intercommunale du Brabant wallon (dénommée in BW depuis le 01.01.2018), la SPGE (Société publique de Gestion de l'Eau) et la Région wallonne, daté du 23.11.2010;

Vu ses délibérations des 27.05.2019 et 27.01.2020 approuvant le Plan d'Investissement Communal (PIC) 2019-2021, notamment pour le projet d'aménagement de la chaussée d'AlseMBERG, pour sa partie comprise entre le giratoire de Mont-Saint-Pont et la rue de la Colonelle;

Vu la lettre du 30.01.2020 par laquelle la SPGE émet un avis favorable sur le Plan d'Investissement Communal dans sa globalité et propose, pour le projet précité, de reconstruire les tronçons vétustes d'égout, évalués à 800 mètres, et de chemiser les tronçons d'égout présentant des parois fortement dégradées, évalués à 335 mètres;

Vu la lettre du 01.04.2020 par laquelle Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, alors Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville de la Région wallonne, approuve ledit Plan d'Investissement Communal et fait part du montant maximal de subvention pour le poste "voirie" des projets inscrits, soit 1.661.083,10 €;

Vu la convention de collaboration du 25.08.2003 passée entre IBW (Intercommunale du Brabant wallon, dénommée in BW depuis le 01.01.2018) et la commune de Braine-l'Alleud;

Vu l'addendum n°4 à ladite convention ayant pour objet de confier éventuellement la maîtrise d'ouvrage de travaux de voirie et d'égouttage à IBW (in BW depuis le 01.01.2018) lorsque les travaux de voirie subsidiés par la Région wallonne viennent se greffer aux travaux d'égouttage préfinancés par la SPGE, quelle que soit l'importance du montant des travaux de voirie par rapport au montant des travaux d'égouttage;

Vu sa décision du 28.09.2020 autorisant le Collège communal à déléguer à in BW la maîtrise d'ouvrage des travaux dont question, aux conditions reprises dans l'addendum n°4 à la convention de collaboration du 25.08.2003 susmentionnée;

Vu la délibération du Collège communal du 12.10.2020 décidant de déléguer à in BW la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement dont question;

Considérant que la mission d'auteur de projet a été confiée par le Bureau exécutif d'in BW à C² PROJECT de Lasne;

Vu le projet de note établi par les responsables du Département Assainissement d'in BW à l'attention des membres de leur Bureau exécutif en vue de l'approbation des conditions et du mode de passation du marché;

Vu les documents constitutifs du dossier établis par C² PROJECT :

- le cahier spécial des charges portant la référence 2M20-175
- les plans indexés 2M20-175-P/ 01 à 02, 11 à 14 et 21
- le métré récapitulatif
- le rapport final de la campagne des essais géotechniques
- le rapport de qualité des terres
- le plan de sécurité et de santé
- les plans de déviation du chantier, phases 1 et 2 et phase 3
- le devis estimatif de la dépense arrêté au montant global de 1.762.568,64 € H.T.V.A.;

Considérant que la SPGE préfinancera la partie égouttage à concurrence de 573.536,38 € H.T.V.A. (forfait de voirie de 9.948,60 € H.T.V.A. compris);

Considérant que le montant à charge de la Commune s'élève à 1.438.729,03 € T.V.A.C. (forfait voirie déduit);

Considérant que la part communale est subsidiable à hauteur de 60 % par la Région wallonne dans le cadre du Fonds Régional pour les Investissements Communaux;

Considérant que le budget consacré aux travaux d'égouttage est inférieur au budget estimé lors de l'élaboration du Plan d'Investissement Communal étant donné le bon état constaté de certains tronçons qui ne nécessitent que la pose de quelques manchettes;

Considérant que l'écart entre le montant estimé des travaux de voirie lors de l'avant-projet et le montant estimé du projet s'élève à plus de 170.000,00 € H.T.V.A. et provient de la découverte d'une pollution aux hydrocarbures et d'une sous-estimation du chapitre des démolitions et déblais lors de l'élaboration de la fiche PIC;

Considérant que les crédits sont inscrits à la fonction 421/735-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2021;

Considérant que le marché sera passé par la procédure ouverte;

Vu le procès-verbal de la séance du 15.06.2021 du Bureau exécutif de l'in BW approuvant les conditions et les documents du marché ainsi que le montant estimé du marché et décidant de passer ledit marché par la procédure ouverte;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 14.06.2021;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le projet des travaux d'égouttage et d'aménagement de la chaussée d'Alseberg, pour sa partie comprise entre le giratoire de Mont-Saint-Pont et la rue de la Colonelle, établi par le bureau C² PROJECT de Lasne et comportant :

- le cahier spécial des charges portant la référence 2M20-175
- les plans indexés 2M20-175-P/01 à 02, 11 à 14 et 21
- le métré récapitulatif
- le rapport final de la campagne des essais géotechniques
- le rapport de qualité des terres
- le plan de sécurité et de santé
- les plans de déviation du chantier, phases 1 et 2 et phase 3

Article 2 : d'approuver le devis estimatif de la dépense arrêté au montant global de 1.762.568,64 € H.T.V.A., dont 1.438.729,03 € T.V.A.C. (forfait voirie déduit) à charge de la Commune pour les travaux de voirie

Article 3 : d'approuver le mode de passation du marché arrêté par le Bureau exécutif d'in BW, à savoir la procédure ouverte

Article 4 : d'imputer la dépense à la fonction 421/735-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2021 - Projet n° 20210019

Article 5 : de solliciter les subsides de la Région wallonne dans le cadre du Fonds Régional pour les Investissements Communaux.

16 506.4:902:637.85 - MARCHES PUBLICS - REGIE FONCIERE ET IMMOBILIERE -
INSTALLATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES SUR LE SITE "SODEVER" - PROJET -
DEVIS - MODE DE MARCHE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la loi du 12.11.1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes;

Vu la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36;

Vu l'arrêté royal du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18.04.2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures;

Vu le décret du 22.11.2007 de la Région wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et insérant un article L3122-2 concernant la tutelle générale d'annulation;

Considérant que la Régie Foncière et Immobilière de Braine-l'Alleud projette d'installer des panneaux photovoltaïques sur le site de "SODEVER" sis chaussée de Tubize à Braine-l'Alleud;

Considérant que, dans le cadre de la réalisation de ce projet, il y avait lieu de s'adjoindre les services d'un bureau d'études d'ingénierie;

Vu la délibération du Collège communal du 01.02.2021 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (facture acceptée (marchés publics de faible montant)) de ce marché de services et arrêtant la liste des opérateurs économiques à consulter;

Vu la délibération du Collège communal du 01.03.2021 désignant en qualité d'adjudicataire du marché "Régie Foncière et Immobilière - Installation de panneaux photovoltaïques sur le site "SODEVER" - Mission d'étude", le soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit le groupement LUCISUN S.R.L. et ICARES CONSULTING S.P.R.L., enregistré à la Banque-Carrefour des Entreprises sous la référence BE 0550.751.152, rue Royale 146 à 1000 Bruxelles, pour le montant d'offre contrôlé de 18.900,00 € hors T.V.A., soit 22.869,00 € T.V.A. 21 % comprise;

Vu le permis unique délivré par Monsieur le Fonctionnaire délégué et Monsieur le Fonctionnaire technique en date du 23.03.2021;

Vu le projet dressé, pour sa partie administrative, par le service des Finances - cellule Marchés Publics et, pour sa partie technique, par le groupement LUCISUN S.R.L. et ICARES CONSULTING S.P.R.L., comprenant le cahier spécial des charges, le métré et le plan n° 9867;

Vu le devis estimatif de la dépense arrêté à la somme globale de 11.152.500,00 € hors T.V.A., soit 13.494.525,00 € T.V.A. 21 % (2.342.025,00 €) comprise, ventilé comme suit :

- 8.922.000,00 € hors T.V.A., soit 10.795.620,00 € T.V.A. 21 % (1.873.620,00 €) comprise pour l'installation des panneaux photovoltaïques
- 2.230.500,00 € hors T.V.A., soit 2.698.905,00 € T.V.A.C. pour la maintenance de l'installation;

Considérant que le coût de la maintenance sera supporté par l'utilisateur final de l'installation photovoltaïque;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'exercice 2021 de la R.F.I.;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Commune d'attribuer le marché par la procédure ouverte;

Vu le plan de sécurité-santé établi par le groupement LUCISUN S.R.L. et ICARES CONSULTING S.P.R.L.;

Considérant que l'estimation du présent marché dépasse les seuils d'application de la publicité européenne;

Vu le projet d'avis de marché (publicités belge et européenne);

Considérant que l'avis de légalité obligatoire a été sollicité le 11.06.2021, qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier le 14.06.2021;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 14.06.2021;

Par 24 OUI et 6 NON;

DECIDE :

Article 1er : de marquer son accord de principe sur l'installation de panneaux photovoltaïques sur le site de "SODEVER" sis chaussée de Tubize à Braine-l'Alleud

Article 2 : d'approuver le projet dressé, pour sa partie administrative, par le service des Finances - cellule Marchés Publics et, pour sa partie technique, par le groupement LUCISUN S.R.L. et ICARES CONSULTING S.P.R.L., comprenant le cahier spécial des charges, le métré et le plan n° 9867

Article 3 : d'approuver le devis estimatif de la dépense arrêté à la somme globale de 11.152.500,00 € hors T.V.A., soit 13.494.525,00 € T.V.A. 21 % (2.342.025,00 €) comprise, ventilé comme suit :

- 8.922.000,00 € hors T.V.A., soit 10.795.620,00 € T.V.A. 21 % (1.873.620,00 €) comprise pour l'installation des panneaux photovoltaïques

- 2.230.500,00 € hors T.V.A., soit 2.698.905,00 € T.V.A.C. pour la maintenance de l'installation

Article 4 : d'autoriser le Collège communal à attribuer le marché par la procédure ouverte

Article 5 : d'approuver le projet d'avis de marché pour les publicités belge et européenne

Article 6 : d'approuver le plan de sécurité-santé dressé par le groupement LUCISUN S.R.L. et ICARES CONSULTING S.P.R.L.

Article 7 : d'imputer la dépense au budget de l'exercice 2021 de la R.F.I.

17 506.4:865.1/2 - MARCHES PUBLICS - EQUIPEMENT DE VOIRIE - ACHAT DE MACHINES ET DE MATERIEL D'EQUIPEMENT ET D'EXPLOITATION - AMENAGEMENT DE PARKINGS DESTINES A RECEVOIR DES BORNES DE RECHARGE ELECTRIQUE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU CHOIX DU MODE DE PASSATION - SUBSIDES

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la loi du 12.11.1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes;

Vu la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics (M.B. 14.07.2016), et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36;

Vu l'arrêté royal du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18.04.2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures, notamment les articles 77 et suivants;

Vu le décret du 22.11.2007 de la Région wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et insérant un article L3122-2 concernant la tutelle générale d'annulation;

Vu le décret du 17.12.2015 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la passation d'un marché de travaux relatif à l'aménagement de zones de parking en vue d'y installer des bornes de recharge électrique;

Vu le projet dressé, pour sa partie administrative, par le service des Finances - cellule Marchés Publics et, pour sa partie technique, par le service des Travaux, comprenant le cahier spécial des charges n° 20210092, le métré et les plans indexés SitPro-n° 0 à 12 et 14 à 21;

Vu le devis estimatif de ce marché arrêté à la somme de 123.003,69 € hors T.V.A., soit 148.834,46 € T.V.A. 21 % comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par la procédure ouverte;

Vu le projet d'avis de marché;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la fonction 425/744-51 du budget extraordinaire de l'exercice 2021 (projet n° 20210092);

Considérant que l'avis de légalité obligatoire a été sollicité le 10.06.2021; qu'un avis de légalité positif avec remarque a été remis par le Directeur financier le 11.06.2021;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 14.06.2021;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : de marquer son accord de principe sur la réalisation de travaux relatifs à l'aménagement de zones de parking en vue d'y installer des bornes de recharge électrique

Article 2 : d'approuver le projet dressé, pour sa partie administrative, par le service des Finances - cellule Marchés Publics et, pour sa partie technique, par le service des Travaux, comprenant le cahier spécial des charges n° 20210092, le métré et les plans indexés SitPro- n° 0 à 12 et 14 à 21 figurant les travaux à réaliser

Article 3 : d'approuver le devis estimatif de la dépense arrêté à la somme de 123.003,69 € hors T.V.A., soit 148.834,46 € T.V.A. 21 % comprise

Article 4 : de l'autoriser à attribuer le marché par la procédure ouverte

Article 5 : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national

Article 6 : d'imputer la dépense à la fonction 425/744-51 du budget extraordinaire de l'exercice 2021 (projet n° 20210092)

Article 7 : de solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire, le Ministère de la Région wallonne - Département de l'Energie et du Bâtiment durable - Direction de la Promotion de l'Energie durable, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes (Namur).

18 506.4:580 - MARCHES PUBLICS - ZONE DE POLICE DE BRAINE-L'ALLEUD N° 5273 - REMPLACEMENT DU SYSTEME DE CONTROLE D'ACCES PAR BADGE - DECISION DE RECOURIR AU CONTRAT-CADRE NATIONAL DE FOURNITURE D'EQUIPEMENTS ET SERVICES ICT

Considérant que le système de contrôle d'accès par badge du Commissariat de police de Braine-l'Alleud nécessite un remplacement urgent;

Considérant en effet que, bien que l'infrastructure en place fonctionne encore, le logiciel qui le contrôle n'est plus opérationnel et rend toute modification, ajout ou suppression de carte d'accès impossible;

Vu le rapport du 11.06.2021 établi par Monsieur VAN DER GHINST Philippe, ICT - Gestionnaire Technique et Système de la Zone de police de Braine-l'Alleud, justifiant le remplacement du système de contrôle d'accès par badge du Commissariat;

Vu la délibération du Conseil communal du 22.02.2021 autorisant la Zone de police de Braine-l'Alleud n° 5273 à adhérer au contrat-cadre référencé LPA/2017/295 établi par la Zone de police d'Anvers, portant sur la fourniture et la maintenance d'équipements et services ICT;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de procéder à l'acquisition de matériel sur base du contrat-cadre référencé LPA/2017/295 établi par la Zone de police d'Anvers et accessible aux services de police;

Vu le devis estimatif de la dépense arrêté à la somme de 20.925,33 € hors T.V.A., soit 25.319,65 € T.V.A. 21 % (4.394,32 €) comprise;

Considérant qu'un crédit est prévu à cet effet à la fonction 330/742-53 du budget extraordinaire de l'exercice 2021 de la Zone de police de Braine-l'Alleud n° 5273;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Commune de passer commande auprès du fournisseur désigné dans le contrat-cadre référencé LPA/2017/295 établi par la Zone de police d'Anvers;

Considérant que l'avis de légalité obligatoire a été sollicité le 14.06.2021; qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier le 14.06.2021;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la loi du 12.11.1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes;

Vu la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18.04.2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu le décret du 22.11.2007 de la Région wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et insérant un article L3122-2 concernant la tutelle générale d'annulation;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 14.06.2021;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : de marquer son accord de principe sur le remplacement du système de contrôle d'accès par badge pour le Commissariat de la Zone de police de Braine-l'Alleud n° 5273

Article 2 : d'approuver le devis estimatif de la dépense arrêté à la somme de 20.925,33 € hors T.V.A., soit 25.319,65 € T.V.A. 21 % (4.394,32 €) comprise

Article 3 : d'autoriser le Collège communal à passer commande auprès du fournisseur désigné dans le contrat-cadre référencé LPA/2017/295 établi par la Zone de police d'Anvers

Article 4 : d'imputer la dépense à la fonction 330/742-53 du budget extraordinaire de l'exercice 2021 de la Zone de police de Braine-l'Alleud n° 5273.

19 475.1:185.3 - FINANCES - FABRIQUE D'EGLISE EPISCOPALE ANGLICANE ALL SAINTS' WATERLOO - COMPTE 2020 - REFORMATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08.08.1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12.12.2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du 21.01.2019 relative aux pièces justificatives;

Vu le décret impérial du 30.12.1809 concernant les Fabriques d'église;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13.03.2014, les articles 6 et 7;

Vu la délibération du 14.03.2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée des pièces justificatives renseignées dans les circulaires susvisées le 22.03.2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel "Fabrique d'église épiscopale anglicane All Saints' Waterloo" arrête le compte pour l'exercice 2020 dudit établissement cultuel;

Considérant que l'organe représentatif du culte n'a pas transmis de décision dans le délai requis;

Considérant que sa décision est dès lors réputée favorable;

Considérant que les Conseils communaux des autres communes doivent rendre un avis dans un délai de 40 jours à compter de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives;

Considérant dès lors que ces avis devaient être rendus pour le 01.05.2021;

Considérant que les Conseils communaux des autres communes n'ont pas remis d'avis dans les délais;

Considérant que leurs avis sont dès lors considérés comme favorables;

Vu la délibération du 31.05.2021 par laquelle le Conseil communal décide de proroger de 20 jours le délai d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, que le délai d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation est fixé au 30.06.2021;

Considérant que ce compte suscite les remarques suivantes :

- Dépenses ordinaires :

- Article D5 (éclairage) : ce poste reprend des facturations mensuelles et un décompte concernant l'adresse chaussée de Charleroi 2 bte 2. Cet article avait déjà fait l'objet d'une réformation, pour les mêmes motifs, dans les comptes 2015, 2016, 2017 et 2018. Les factures d'électricité relatives à l'adresse de consommation chaussée de Charleroi 2 bte 2 seront refusées au compte. **Cet article sera réformé;**

- Recettes ordinaires :

- Article R18d : ce poste reprend une note de crédit concernant l'adresse chaussée de Charleroi 2 bte 2. **Cet article sera réformé;**

Considérant que le résultat de l'exercice comptable doit correspondre au solde du compte bancaire à la clôture de l'exercice;

Considérant que le résultat comptable excède de 38.553,40 € le résultat financier;

Considérant que cette discordance est justifiée par le non-remboursement par l'établissement cultuel de dépenses rejetées définitivement du compte 2014;

Considérant qu'il y aurait lieu de régulariser la situation;

Considérant que la "Fabrique d'église épiscopale anglicane All Saints' Waterloo" devra se conformer aux remarques précitées lors de l'élaboration de son compte 2021;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 11.06.2021;

Considérant que le compte de la "Fabrique d'église épiscopale anglicane All Saints' Waterloo" est conforme à la loi;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 14.06.2021;

Par 28 OUI et 2 absentions;

DECIDE :

Article unique : de réformer le compte de l'établissement culturel "Fabrique d'église épiscopale anglicane All Saints' Waterloo" pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 14.03.2021, comme suit :

Réformation effectuée :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R18d	N/C Electrabel	54,51 €	0,00 €
D5	Eclairage	415,66 €	0,00 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	3.500,00 €
• dont une intervention communale de	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	39.601,97 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent	39.601,97 €
Dépenses ordinaires du chapitre I	3.011,52 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	308,35 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	0,00 €
Recettes totales	43.101,97 €
Dépenses totales	3.319,87 €
Résultat comptable	39.782,10 €

20 485.12 - FINANCES - SUBSIDES 2021 - OCTROI D'UNE SUBVENTION AUX CLUBS SPORTIFS DANS LE CADRE DE LA CRISE COVID-19

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;

Vu la circulaire ministérielle du 30.05.2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu la circulaire ministérielle du 22.04.2021 relative à la mesure de soutien aux communes en faveur des clubs sportifs dans le cadre de la crise de la COVID-19;

Vu la décision du Conseil d'administration de la REGIE COMMUNALE AUTONOME DE BRAINE-L'ALLEUD du 18.06.2021 de s'engager à ne pas augmenter les tarifs des infrastructures sportives au cours de la saison 2021-2022;

Considérant le relevé des clubs sportifs et de leur nombre d'affiliés éligibles à cette subvention régionale transmis en annexe de la circulaire ministérielle du 22.04.2021;

Considérant que ces clubs, pour pouvoir bénéficier de cette subvention, doivent transmettre les documents suivants à l'Administration communale :

- une attestation contenant notamment l'engagement du club à ne pas augmenter les cotisations pour la saison 2021-2022
- un relevé des membres éligibles ou une déclaration sur l'honneur stipulant le nombre de membres affiliés au 31.03.2020 justifiant le montant de la subvention;

Considérant que les clubs sportifs suivants ont transmis l'ensemble des documents nécessaires au service Finances :

Fédérations	Clubs sportifs
LIGUE FRANCOPHONE BELGE DE TIR A L'ARC	ABA - GRAND SERMENT SAINT-SEBASTIEN BRAINE
ASSOCIATION DES CLUBS FRANCOPHONES DE FOOTBALL	AFCCM BRAINE WATERLOO

FEDERATION FRANCOPHONE BELGE DE NATATION	AQUA CLUB BRAINE-L'ALLEUD
FEDERATION FRANCOPHONE DE GYMNASTIQUE ET DE FITNESS	AQUILON LILLOIS
LIGUE FRANCOPHONE DE FOOTBALL EN SALLE	ASK BRAINE
FEDERATION FRANCOPHONE BELGE DE SAVATE	ASSAUT BRAINE
LIGUE FRANCOPHONE DE BOXE	B.C. CABANAS
AILE FRANCOPHONE DE TENNIS DE TABLE	BBW179 - CTT BRAINE-L'ALLEUD
AILE FRANCOPHONE DE TENNIS DE TABLE	BBW291 - PING PONG WITTERZEE
ASSOCIATION WALLONIE-BRUXELLES DE BASKETBALL	BC BRAINOIS
LIGUE FRANCOPHONE BELGE DE BADMINTON	BC CARDINAL MERCIER
LIGUE FRANCOPHONE DE FOOTBALL EN SALLE	BLACK EAGLES BRAINE
LIGUE FRANCOPHONE DE FOOTBALL EN SALLE	BOIS SEIGNEUR ISAAC
ASSOCIATION WALLONIE-BRUXELLES DE BASKETBALL	BRAINE 2001
LIGUE FRANCOPHONE DE FOOTBALL EN SALLE	BRAINE KING BAD
LIGUE EQUESTRE WALLONIE-BRUXELLES	C.E. LE LONG TOUR
LIGUE EQUESTRE WALLONIE-BRUXELLES	C.E. LE WARCHET
LIGUE HANDISPORT FRANCOPHONE	CARDINAL MERCIER ARCHERY
LIGUE FRANCOPHONE BELGE DE TIR A L'ARC	CARDINAL MERCIER ARCHERY
FEDERATION FRANCOPHONE DES CERCLES D'ESCRIME DE BELGIQUE	CE BRAINE-L'ALLEUD
FEDERATION MULTISPORTS ADAPTES	CHEMIN DE TRAVER SE
LIGUE FRANCOPHONE DE FOOTBALL EN SALLE	CHICO BRAINE
FEDERATION FRANCOPHONE DE GYMNASTIQUE ET DE FITNESS	CLUB GYM LOISIR
LIGUE EQUESTRE WALLONIE-BRUXELLES	DRESSAGE STABLE D.2.V.F.
FEDERATION FRANCOPHONE DE GYMNASTIQUE ET DE FITNESS	DYNAMIC CLUB - BRAINE-L'ALLEUD
ENEOSPORT	ENEO / ENEOSPORT - CERCLE DE BRAINE-L'ALLEUD
LIGUE FRANCOPHONE DE FOOTBALL EN SALLE	FC BRAINE
FEDERATION SPORTIVE DES PECHEURS FRANCOPHONES DE BELGIQUE	FINE LIGNE NIVELLOISE
ASSOCIATION FRANCOPHONE BELGE DE GOLF	GOLF CLUB 7 FONTAINES
FEDERATION SPORTIVE DES PECHEURS FRANCOPHONES DE BELGIQUE	LA TREIGNOISE

FEDERATION BELGE FRANCOPHONE DE PETANQUE	LE PARADIS
FEDERATION FRANCOPHONE BELGE DE MARCHES POPULAIRES	LES MARCHEURS DU HAIN
FEDERATION SPORTIVE DES PECHEURS FRANCOPHONES DE BELGIQUE	LES PECHEURS DU PILORI
LIGUE EQUESTRE WALLONIE-BRUXELLES	P.C. LES POULAINS DE COLIPAIN
ASSOCIATION DES CLUBS FRANCOPHONES DE FOOTBALL	R.C.S. BRAINOIS
ASSOCIATION DES CLUBS FRANCOPHONES DE FOOTBALL	R.U.S. D'OPHAIN
LIGUE FRANCOPHONE DE FOOTBALL EN SALLE	RACING BRAINE
ASSOCIATION WALLONIE-BRUXELLES DE BASKETBALL	ROYAL CASTORS BRAINE
LIGUE FRANCOPHONE DE FOOTBALL EN SALLE	RUBY'S BRAINE
LIGUE FRANCOPHONE DE FOOTBALL EN SALLE	SC BLUE PANTHERS BRAINE
LIGUE FRANCOPHONE DE FOOTBALL EN SALLE	SPORTING BRAINOIS
ASSOCIATION FRANCOPHONE DE TENNIS	T.C. CARDINAL MERCIER
ASSOCIATION FRANCOPHONE DE TENNIS	TC BRAINE-L'ALLEUD
LIGUE BELGE FRANCOPHONE D'ATHLETISME	UNION SPORTIVE BRAINE-WATERLOO
FEDERATION DE VOLLEY-BALL WALLONIE-BRUXELLES	V.C. BRAINOIS
LIGUE HANDISPORT FRANCOPHONE	WHEEL KINGS
ASSOCIATION FRANCOPHONE D'AIKIDO	YAMATO DAMASHI RYU

Considérant l'article 76410/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2021;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 14.06.2021;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1^{er} : de marquer son accord sur la répartition de l'octroi de la subvention en faveur des clubs sportifs, dans le cadre de la crise COVID-19, de la manière suivante :

Fédérations	Clubs sportifs	Nombre d'affiliés	Subsides à octroyer
LIGUE FRANCOPHONE BELGE DE TIR A L'ARC	ABA - GRAND SERMENT SAINT-SEBASTIEN BRAINE	88	3.520,00 €
ASSOCIATION DES CLUBS FRANCOPHONES DE FOOTBALL	AFCCM BRAINE WATERLOO	248	9.920,00 €
FEDERATION FRANCOPHONE BELGE DE NATATION	AQUA CLUB BRAINE-L'ALLEUD	446	17.840,00 €
FEDERATION FRANCOPHONE DE GYMNASTIQUE ET DE FITNESS	AQUILON LILLOIS	163	6.520,00 €
LIGUE FRANCOPHONE DE FOOTBALL EN SALLE	ASK BRAINE	13	520,00 €

FEDERATION FRANCOPHONE BELGE DE SAVATE	ASSAUT BRAINE	51	2.040,00 €
LIGUE FRANCOPHONE DE BOXE	B.C. CABANAS	68	2.720,00 €
AILE FRANCOPHONE DE TENNIS DE TABLE	BBW179 - CTT BRAINE-L'ALLEUD	164	6.560,00 €
AILE FRANCOPHONE DE TENNIS DE TABLE	BBW291 - PING PONG WITTERZEE	55	2.200,00 €
ASSOCIATION WALLONIE-BRUXELLES DE BASKETBALL	BC BRAINOIS	42	1.680,00 €
LIGUE FRANCOPHONE BELGE DE BADMINTON	BC CARDINAL MERCIER	162	6.480,00 €
LIGUE FRANCOPHONE DE FOOTBALL EN SALLE	BLACK EAGLES BRAINE	32	1.280,00 €
LIGUE FRANCOPHONE DE FOOTBALL EN SALLE	BOIS SEIGNEUR ISAAC	15	600,00 €
ASSOCIATION WALLONIE-BRUXELLES DE BASKETBALL	BRAINE 2001	47	1.880,00 €
LIGUE FRANCOPHONE DE FOOTBALL EN SALLE	BRAINE KING BAD	20	800,00 €
LIGUE EQUESTRE WALLONIE-BRUXELLES	C.E. LE LONG TOUR	185	7.400,00 €
LIGUE EQUESTRE WALLONIE-BRUXELLES	C.E. LE WARCHET	49	1.960,00 €
LIGUE HANDISPORT FRANCOPHONE	CARDINAL MERCIER ARCHERY	10	400,00 €
LIGUE FRANCOPHONE BELGE DE TIR A L'ARC	CARDINAL MERCIER ARCHERY	87	3.480,00 €
FEDERATION FRANCOPHONE DES CERCLES D'ESCRIME DE BELGIQUE	CE BRAINE-L'ALLEUD	47	1.880,00 €
FEDERATION MULTISPORTS ADAPTES	CHEMIN DE TRAVER SE	45	1.800,00 €
LIGUE FRANCOPHONE DE FOOTBALL EN SALLE	CHICO BRAINE	20	800,00 €
FEDERATION FRANCOPHONE DE GYMNASTIQUE ET DE FITNESS	CLUB GYM LOISIR	131	5.240,00 €
LIGUE EQUESTRE WALLONIE-BRUXELLES	DRESSAGE STABLE D.2.V.F.	3	120,00 €
FEDERATION FRANCOPHONE DE GYMNASTIQUE ET DE FITNESS	DYNAMIC CLUB - BRAINE-L'ALLEUD	853	34.120,00 €
ENEOSPORT	ENEO / ENEOSPORT - CERCLE DE BRAINE-L'ALLEUD	1.009	40.360,00 €
LIGUE FRANCOPHONE DE FOOTBALL EN SALLE	FC BRAINE	12	480,00 €
FEDERATION SPORTIVE DES PECHEURS FRANCOPHONES DE BELGIQUE	FINE LIGNE NIVELLOISE	24	960,00 €
ASSOCIATION FRANCOPHONE BELGE DE GOLF	GOLF CLUB 7 FONTAINES	1.810	72.400,00 €

FEDERATION SPORTIVE DES PECHEURS FRANCOPHONES DE BELGIQUE	LA TREIGNOISE	61	2.440,00 €
FEDERATION BELGE FRANCOPHONE DE PETANQUE	LE PARADIS	89	3.560,00 €
FEDERATION FRANCOPHONE BELGE DE MARCHES POPULAIRES	LES MARCHEURS DU HAIN	137	5.480,00 €
FEDERATION SPORTIVE DES PECHEURS FRANCOPHONES DE BELGIQUE	LES PECHEURS DU PILORI	10	400,00 €
LIGUE EQUESTRE WALLONIE-BRUXELLES	P.C. LES POULAINS DE COLIPAIN	63	2.520,00 €
ASSOCIATION DES CLUBS FRANCOPHONES DE FOOTBALL	R.C.S. BRAINOIS	661	26.440,00 €
ASSOCIATION DES CLUBS FRANCOPHONES DE FOOTBALL	R.U.S. D'OPHAIN	414	16.560,00 €
LIGUE FRANCOPHONE DE FOOTBALL EN SALLE	RACING BRAINE	25	1.000,00 €
ASSOCIATION WALLONIE-BRUXELLES DE BASKETBALL	ROYAL CASTORS BRAINE	634	25.360,00 €
LIGUE FRANCOPHONE DE FOOTBALL EN SALLE	RUBY'S BRAINE	18	720,00 €
LIGUE FRANCOPHONE DE FOOTBALL EN SALLE	SC BLUE PANTHERS BRAINE	15	600,00 €
LIGUE FRANCOPHONE DE FOOTBALL EN SALLE	SPORTING BRAINOIS	11	440,00 €
ASSOCIATION FRANCOPHONE DE TENNIS	T.C. CARDINAL MERCIER	207	8.280,00 €
ASSOCIATION FRANCOPHONE DE TENNIS	TC BRAINE-L'ALLEUD	413	16.520,00 €
LIGUE BELGE FRANCOPHONE D'ATHLETISME	UNION SPORTIVE BRAINE-WATERLOO	834	33.360,00 €
FEDERATION DE VOLLEY-BALL WALLONIE-BRUXELLES	V.C. BRAINOIS	16	640,00 €
LIGUE HANDISPORT FRANCOPHONE	WHEEL KINGS	11	440,00 €
ASSOCIATION FRANCOPHONE D'AIKIDO	YAMATO DAMASHI RYU	25	1.000,00 €

Article 2 : de transmettre la délibération au SPW Intérieur et Action sociale

-
- 21 PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU 31.05.2021
Monsieur le Président constate qu'aucune observation n'a été formulée au sujet du procès-verbal de la séance publique du 12.04.2021. Il déclare dès lors ledit procès-verbal « approuvé ».
-
- 22 QUESTIONS DIVERSES (ARTICLE 79 DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR)
QUESTIONS DIVERSES (ARTICLE 79 DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR)

Madame G. BOULERT intervient sur la forme de l'enquête publique relative au projet de voirie multimodale reliant la chaussée de Tubize au centre-ville. Elle indique qu'une telle enquête n'a pas vocation à compliquer la consultation d'un dossier et regrette qu'un fichier unique de plus de 900 pages, particulièrement lourd, impossible à imprimer et sans table des matières générale, ait été constitué, rendant la manipulation pour le public particulièrement difficile. Monsieur J.-M.

WAUTIER rappelle que le document est toujours consultable dans sa version papier à l'Administration communale et estime quant à lui qu'il est plus aisé de réaliser une recherche par mot-clé dans un fichier rassemblant toutes les pièces plutôt que de devoir toutes les ouvrir une à une. Sur base de ces deux points de vue, il suggère pour l'avenir de proposer aux riverains les deux formules, à savoir de leur laisser le choix entre un fichier global et des documents subdivisés.

Monsieur O. VANHAM aborde ensuite le fond dudit dossier et s'interroge sur le contenu de l'étude d'incidence en lien avec le centre-ville. Il considère que le bureau d'étude a mal réalisé son travail en résumant le centre-ville historique à l'avenue Léon Jourez et en omettant de tenir compte des impacts sur les rues des Fossés et Jules Hans. Il souhaite faire part de cette réflexion au Collège afin de savoir si ce dernier a fait le même constat et, éventuellement, obtenu des explications. Monsieur H. DETANDT explique que l'auteur de l'étude d'incidences a livré des prévisions générales sur l'augmentation du trafic routier et qu'il a sans doute considéré l'impact sur la rue Jules Hans en particulier comme relativement négligeable. Il insiste sur l'indépendance du bureau d'étude en la matière.

Monsieur O. VANHAM explique avoir été mis en copie d'une pétition signée par la majeure partie des habitants de la rue Michel Botte par rapport à la vitesse excessive à l'endroit. Il souhaite s'assurer de sa bonne réception et savoir si le contenu de la réponse a déjà pu être discuté. Monsieur V. SCOURNEAU précise avoir répondu personnellement à l'auteur de la pétition que la situation allait être examinée pour la rentrée puisque le message en question est arrivé sur sa boîte mail privée. Il explique avoir vu, au fil des années, la sécurité renforcée sur cet axe, qu'il connaît extrêmement bien, en prenant pour preuve la nette diminution du nombre de victimes d'accident ces 15 dernières années. Néanmoins, il annonce avoir demandé un rapport circonstancié de la Police et sollicité le placement d'un dispositif de comptage à la rentrée pour objectiver la situation. Monsieur V. SCOURNEAU conclut que les pétitionnaires recevront les résultats dans le prolongement des analyses effectuées à la rentrée.

Monsieur J.-Ch. PIERARD signale avoir été interpellé par des riverains du quartier jouxtant la chaussée de Nivelles concernant le niveau sonore grandissant de la circulation sur le ring, particulièrement depuis l'abattage d'arbres le long du mur antibruit. Il indique s'être rendu sur place et avoir également constaté la vétusté du mur dont la hauteur est trop limitée. Il souhaite savoir si la réfection de ce mur est prévue par la Région wallonne et si oui, dans quel délai. Monsieur H. DETANDT répond avoir déjà été interpellé par plusieurs personnes à ce sujet et avoir répercuté ces doléances, ainsi que d'autres d'ailleurs, auprès du SPW qui est le gestionnaire de voirie. Il ajoute qu'au-delà de la hauteur qui n'est sans doute pas suffisante, c'est surtout l'absence de mur à certains endroits qui est le plus problématique.

Monsieur J.-Ch. PIERARD explique avoir également été interpellé par un motard lui disant qu'il était dangereux de circuler sur certains tronçons de voiries de la Commune où se trouvent des cailloux, issus des travaux de schlammage, ou des ornières. Monsieur V. SCOURNEAU signale être particulièrement sensible à cette thématique, étant lui-même motard. Il reconnaît la dangerosité de circuler à la suite d'un schlammage, mais rappelle que des mesures de circulation spécifiques sont prévues à hauteur de ce type de chantier, que les motards connaissent bien d'ailleurs, pour inciter à l'extrême prudence. En ce qui concerne les ornières, il les considère comme plus piégeuses et sollicite alors une intervention immédiate, tenant compte des délais d'exécution liés aux procédures de marchés publics, aux intempéries, etc. Monsieur V. SCOURNEAU informe enfin qu'une équipe de 6 motards sillonnent les voiries communales quasiment tout au long de l'année et signalent directement les endroits qui risquent d'être problématiques, comme le giratoire de Mont-Saint-Pont récemment.

Monsieur L. HOEDAERT revient sur les dégâts occasionnés par les derniers épisodes orageux dans la rue d'Hennuyères. Il reconnaît l'efficacité des aménagements déjà réalisés aux abords du cours d'eau longeant la rue, mais se demande si de nouveaux constats ont pu être tirés de ces inondations et si des aménagements supplémentaires sont à l'étude, tels que la mise en place de fascines. Monsieur H. DETANDT informe que des coulées de boue ont été constatées à plusieurs endroits dans la commune et qu'il s'est systématiquement rendu sur place avec les équipes communales de nettoyage. Certains riverains considèrent que la solution pour les éviter est d'imposer aux agriculteurs de faire des sillons dans l'autre sens, mais Monsieur H. DETANDT explique que ce n'est pas une cause unique et qu'il leur est parfois impossible d'agir de la sorte pour des raisons évidentes de stabilité de leur matériel. Il émet des doutes sérieux quant à l'efficacité des fascines en raison de leur stabilité limitée qui pourrait causer des problèmes bien plus graves en cas de rupture totale et préconise plutôt la création d'un fossé en aval, capable de retenir la boue. Il rappelle enfin les investissements consentis par la Commune dans la création de zones d'immersion temporaire qui ont pu démontrer toute leur efficacité lors de ces intempéries et précise encore qu'une réflexion globale sur l'ensemble du territoire est actuellement menée.

Monsieur A. BADIBANGA fait état de travaux relatifs au remplacement d'une conduite d'eau dans la rue Pergère qui durent depuis 2 mois. Il indique avoir constaté la présence des ouvriers par intermittence et la persistance de fuites là où l'intervention devrait être logiquement terminée. Monsieur H. DETANDT indique qu'il n'est pas rare de rencontrer des difficultés avec les différents soumissionnaires des impétrants de voirie, qu'il va s'informer sur ce chantier précis et lui revenir au besoin.

-
Monsieur le Président lève la séance à 22h45'.

-
Ainsi délibéré à Braine-l'Alleud en séance du 28.06.2021.